

Autorisation pour activités

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur
Adresse : 05 500 La Motte-en-Champsaur
Localisation : Commune de la Motte-en-Champsaur
Nature de la demande : Autorisation de circulation, de passage des chasseurs et de transport de gibier
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Dominique VINCENT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, j'autorise le passage et la circulation motorisée des chasseurs de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur et le transport de gibier tué hors du cœur du parc national des Écrins, sur la piste forestière du Roy, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur, représentée par son président, Monsieur Nicolas AUGUSTE, sont autorisés à circuler à pied ou avec les véhicules listés ci-dessous, sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse situé en rive gauche du torrent de la Muande ;
2. 4 véhicules identifiés sont autorisés à circuler ; La vignette précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires, délivrée par le Parc national des Écrins devra être apposée sur chaque véhicule de façon visible :

RANGUIS Alain : Toyota DK-632-LV
MOTTE David : Toyota EE-828-SN
BONNABEL Sylvain : Duster EZ-473-CZ
DISDIER Jérôme : Mitsubishi CQ-444-DA

3. le point de RDV des véhicules de fera sur le grand parking du bas de Molines ;
4. les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
 - les chiens seront transportés dans les véhicules ;
5. le transport du gibier se fera dans les véhicules également ;
6. les panneaux d'information sur la gestion cynégétique seront positionnés hors cœur du parc national et validés avant impression par le parc et Monsieur Thierry ANEL de l'ONF ;
7. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
8. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur ;
9. le Président de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le 13 octobre 2018. Toute modification de calendrier devra être communiquée le plus en amont possible.

Article 3 :


La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/10/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar
ONF Molines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.